

Arrêt

n° 138 699 du 17 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, originaire de Conakry et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2007, vous avez été victime d'un viol commis par un inconnu. Trois mois plus tard, vous avez été auscultée à l'hôpital et avez été informée que vous étiez enceinte. Vous avez alors expliqué à vos parents ce dont vous aviez été victime. Vos parents ont tenté, sans succès, de retrouver l'homme qui avait abusé de vous. Votre père s'est alors mis en colère et vous a maltraitée parce qu'il se sentait

déshonoré du fait d'avoir une fille enceinte d'un homme inconnu. Il a souhaité vous chasser de chez lui mais la propriétaire de la maison que votre famille louait, laquelle avait de très bons rapports avec votre père, est intervenue en votre faveur. Votre père a alors accepté que vous et votre mère restiez vivre dans sa concession mais il ne vous a plus adressé la parole. Vous avez accouché le 4 décembre 2007. Le 22 décembre 2013, votre père vous a annoncé que le 27 décembre 2013, vous alliez vous marier à un homme dénommé El Hadj [C.]. Vous avez cherché de l'aide auprès de votre oncle maternel mais celui-ci n'a pas pu faire changer votre père d'avis. Quant à la propriétaire de la maison, elle a refusé d'intervenir. Le 27 décembre 2013, votre mariage a été célébré. Le soir, vous avez été conduite au domicile de votre époux. La nuit, votre mari a découvert que vous n'étiez pas excisée comme ses autres épouses. Le lendemain, il vous a présenté une vieille dame chargée de vous amener dans la ville de Bokué pour vous faire réexciser. Mais à la gare routière de Conakry, vous avez pris la fuite. Vous vous êtes rendue au domicile de votre oncle maternel. Ce dernier vous a conduit dans une maison qu'il était en train de construire. Vous êtes restée cachée à cet endroit le temps qu'il organise votre fuite du pays. Vous avez quitté la Guinée le 26 janvier 2014 en avion et êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 27 janvier 2014.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que l'évènement ayant déclenché votre fuite du pays est le mariage que votre père vous a imposé fin décembre 2013. En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père. Vous affirmez également avoir peur de devoir retourner vivre chez votre époux et d'être réexcisée de force sous ordre de celui-ci (audition p.10).

Or, plusieurs imprécisions, incohérences et contradictions ont été relevées dans vos déclarations. Celles-ci nous empêchent de tenir pour établi votre mariage forcé. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont sans fondement :

Ainsi, vous affirmez que votre père vous a annoncé le 22 décembre 2013 qu'il allait vous marier cinq jours plus tard, soit le 27 décembre 2013, à un homme dont vous n'aviez jamais entendu parler auparavant. Vous auriez aperçu votre époux pour la première fois le jour-même du mariage, vous auriez logé chez lui après la cérémonie mais le lendemain, vous vous seriez enfuie (audition pp.12-15). Ces circonstances expliquent que vous ne sachiez pas nous donner des informations précises au sujet de votre époux.

Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure de nous donner certaines informations pourtant essentielles au sujet de l'identité de votre époux, ce qui n'est pas crédible : ainsi, si vous affirmez que votre époux est muezzin à la mosquée de Bellevue, et a deux épouses (audition p.17, p.21), notons que vous ne pouvez nous donner son nom complet. Vous prétendez en effet qu'il s'appelle « El Hadj [C.] ». Mais « El Hadj » n'est autre qu'un titre honorifique (voir informations objectives annexées au dossier administratif : extrait de l'article de Nyambarza Daniel : « le marabout El Hadj mamadou Lamine d'après les archives françaises » ; extrait de la page wikipedia « Hadji »). Invitée alors à nous donner le nom complet de votre époux, vous dites ne pas connaître d'autre prénoms, surnoms ou noms le concernant. Vous n'êtes pas même en mesure de nous dire si « [C.] » correspond à son nom de famille ou à son prénom (audition p.4). Or, dès lors que vous affirmez avoir pris connaissance de ce mariage une semaine avant sa célébration, avoir assistée personnellement et en compagnie de votre époux à la cérémonie de mariage, et avoir ensuite passé une nuit à son domicile avant de vous enfuir (audition pp.13-14, pp.19-20, p.21), nous ne pouvons croire que vous n'ayez jamais pris connaissance du nom complet de votre époux.

Ensuite, vous vous méprenez encore sur l'ethnie de votre époux. Vous affirmez en effet en audition au Commissariat général qu'il est d'ethnie soussou (audition p.24) alors que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers qu'il était d'ethnie malinké (voir document « déclaration » complété à l'office des étrangers le 3 février 2014 et annexé au dossier administratif).

A ces imprécisions, ajoutons que vous n'êtes pas précise sur l'entourage de votre époux présent lors de la cérémonie de votre mariage alors même que vous prétendez avoir assisté à cette célébration (audition pp.21-22).

Ceci porte encore atteinte à la crédibilité du mariage forcé dont vous affirmez avoir été victime. Ainsi, interrogée sur l'identité des membres de la famille et des connaissances de votre époux ayant assisté à cette cérémonie, vous pouvez seulement mentionner la présence de ses deux épouses et de plusieurs « notables » (audition p.22). Vous ne savez cependant pas qui étaient ces « notables ». Vous ignorez

encore si, hormis ses deux épouses, d'autres membres de sa famille étaient présents (audition p.22). Pour justifier cette méconnaissance, vous prétendez que personne ne vous a été présenté ce jour-là en dehors de vos deux coépouses (audition p.22), ce que le Commissariat général ne juge pas crédible dès lors qu'il s'agit de votre mariage.

Mais encore, vous ne parvenez pas non plus à nous expliquer de manière convaincante les circonstances dans lesquelles votre mariage se serait déroulé : en effet, il ressort de vos déclarations que votre père aurait décidé de vous marier parce que vous l'aviez déshonoré en mettant au monde un enfant dont vous ne connaissez pas l'identité du père. Depuis la naissance de votre enfant, votre père aurait souhaité se débarrasser de vous. Il aurait alors célébré votre mariage pour vous faire quitter sa maison et pour laver son honneur (audition pp.16-18). Or, dès lors que votre enfant serait né le 4 décembre 2007, le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles votre père aurait attendu plus de cinq ans pour vous marier. Interrogée sur ce point, vous n'avez aucun élément de réponse à fournir vous limitant à supposer que votre père n'avait trouvé personne à qui vous marier (audition p.17). Au-delà de votre incapacité à nous expliquer les raisons pour lesquelles votre mariage aurait été célébré en décembre 2013, ajoutons encore que vous n'êtes pas en mesure de nous révéler les motifs pour lesquels votre père aurait choisi de vous marier à cet homme-là en particulier. Vous ignorez même la nature de la relation qu'entretenait votre père avec cet homme avant votre mariage (audition pp.17-18).

Enfin, une incohérence apparaît encore entre vos déclarations et les photos que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous affirmez que ces trois photographies ont été prises par un photographe le jour de votre mariage, à savoir le 27 décembre 2013 (audition p.9). Or, sur les deux photos où vous êtes aux côtés d'un homme (que vous présentez comme étant votre époux), il est inscrit au dos la date du 8 décembre 2013. Sans savoir s'il s'agit de la date à laquelle ces clichés ont été pris ou de la date à laquelle les photos ont été imprimées, force est en tout cas de constater que ces deux images ne peuvent illustrer votre prétendu mariage puisque celui-ci aurait été célébré que le 27 décembre 2013, à savoir plus de quinze jours après la date inscrite au dos des photos.

L'ensemble des éléments exposés ci-dessus nous empêchent de croire à votre mariage forcé et aux circonstances dans lesquelles celui-ci aurait eu lieu.

Quant à votre crainte de réexcision, dès lors que celle-ci découle directement de votre mariage forcé, lequel n'a pas été jugé crédible, il y a lieu de conclure que cette crainte est sans fondement. En effet, le seul fait que vous ayez subi une excision de type 1 ne peut suffire à conclure que vous risquez une réexcision en Guinée puisqu'il ressort de nos informations (voir informations objectives annexées au dossier administratif : « SRB Guinée : les mutilations génitales féminines, avril 2013 » ; « COI Focus : Guinée, Les mutilations génitales féminines : la réexcision ») qu'il s'agit d'une pratique très peu répandue en Guinée laquelle est dans la majorité des cas pratiquée très peu de temps après la première excision. Or, vous avez été excisée lorsque vous aviez environ deux ans et avez par la suite vécu des années en Guinée sans être inquiétée (audition p.8).

En ce qui concerne à présent le viol dont vous déclarez avoir été victime en 2007 et dont serait issu votre enfant né le 4 décembre 2007, à supposer les faits établis, force est de conclure qu'il ne ressort pas de vos déclarations que cet événement soit constitutif dans votre chef d'une crainte actuelle de persécution en cas de retour en Guinée. Tout d'abord, cet événement a eu lieu en 2007, soit il y a plus de six ans, et ne peut expliquer votre fuite du pays puisque vous déclarez que si vous n'aviez pas été mariée de force, vous n'auriez jamais envisagé de quitter le Guinée (audition p.24). Ensuite, le fait que vous n'avez pas mentionné avoir été victime de cette agression dans le questionnaire du Commissariat général témoigne encore du fait que cet événement n'est pas constitutif d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef. En effet, vous expliquez ne pas l'avoir indiqué car vous aviez été invitée à communiquer « les points essentiels » de votre récit (audition p.25). Par ailleurs, vous n'invoquez pas de crainte découlant directement de cette agression lors de votre audition au Commissariat général. Certes, vous présentez cet événement comme étant à l'origine des problèmes qui vous ont fait quitter votre pays, à savoir votre mariage forcé, mais rappelons que celui-ci n'est pas jugé crédible par le Commissariat général.

Au vu des constats qui précèdent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous

ont poussée à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont de nature à inverser le sens de la présente décision :

Votre certificat de nationalité, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et votre extrait de registre de l'état-civil tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés.

Les trois photos que vous déposez, lesquelles auraient été prises le jour de votre mariage, ne permettent pas non plus d'inverser notre conclusion. En effet, comme nous l'avons signalé, deux photos ont vraisemblablement été prises avant la date de votre prétendu mariage. Quant à la troisième photo, le Commissariat général n'a aucune certitude quant à la date à laquelle ni quant aux circonstances dans lesquelles celle-ci a été prise. Elle ne permet donc pas d'établir la réalité de votre mariage forcé.

Quant aux trois documents médicaux, ils attestent que vous avez entrepris des démarches pour obtenir un rendez-vous médical et que vous avez subi une excision de type 1, ce que le Commissariat général tient pour établi.

Enfin, l'enveloppe DHL n'atteste

En ce qui concerne les trois articles de presse, ils évoquent la situation de femmes victimes de mariages forcés, de violences conjugales et sexuelles en Guinée. Ils ne portent cependant pas directement sur vos problèmes et ne permettent donc pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre prétendu mariage forcé.

Puis, la carte du GAMS atteste seulement que vous avez pris contact avec cette association belge qui lutte pour l'abolition des mutilations génitales féminines.

Enfin, vous présentez également une lettre rédigée par votre oncle, datée du 18 février 2014, mentionnant votre mariage forcé ainsi que les problèmes qu'aurait eus votre oncle depuis votre départ du pays. Or, il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, cette lettre se borne à évoquer de manière succincte le mariage qui vous aurait été imposé et les problèmes que votre oncle aurait rencontrés en raison de votre fuite du domicile conjugal. Toutefois, ces faits n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général en raison des importantes imprécisions, incohérences et contradictions constatées dans vos déclarations. Ce document ne permet donc pas, à lui seul, à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1 La partie requérante expose deux moyens pris, pour le premier, de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève (requête, page 2), et pour le second, de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation (requête page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, subsidiairement, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier : « (...) au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité du mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet ainsi que sur les autres points développés (...) le recours et notamment sur le risque de réexcision pouvant exister dans son chef en cas de retour en Guinée » (requête, page 8).

4. Les éléments nouveaux.

A l'appui de sa requête, la partie requérante produit un courriel de son assistant social auprès de Fedasil du 10 avril 2014, une attestation médicale du Docteur A.P. du 17 février 2014, et un certificat médical du Docteur M.C., gynécologue, daté du 4 mars 2014.

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis des nouveaux documents au Conseil, à savoir :

- deux lettres de sa maman ;
- un extrait d'acte de naissance de son enfant [C.A.] ;
- un certificat de mariage religieux ;
- deux certificats médicaux du Docteur M.C. du 4 mars 2014 et du 6 janvier 2015 ;
- un courriel émanant du GAMS Belgique datée du 8 janvier 2015 transmettant une lettre de mise à jour sur les cas de réexcision en Guinée (lettre datée du 7 janvier 2015);
- un article de presse du journal « Elle Belgique » du mois de février 2012, intitulé : « Fausses excisions la solution ? » ;
- un reçu et une enveloppe de l'entreprise DHL.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont*

elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en estimant que le mariage forcé allégué par celle-ci, et dès lors le risque de réexcision qui en découle, ne peuvent être tenus pour établis. La partie défenderesse rejette également les pièces déposées à l'appui de la demande au motif que celles-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la partie requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité des craintes alléguées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. En l'espèce, le Conseil relève que les constats opérés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué relatifs notamment : aux imprécisions, incohérences et contradictions relevées dans les propos de la partie requérante qui empêchent de tenir pour établi le mariage forcé allégué, et partant, le risque de réexcision qui en découle; aux informations objectives versées au dossier administratif qui permettent de remettre en cause la crainte de réexcision; à l'absence de crainte actuelle découlant des faits de viol invoqués; et au caractère non probant et non pertinent des documents produits à l'appui de la demande de protection, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.8. A titre liminaire, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse de la partie requérante selon laquelle : « (...) *Il est d'ailleurs troublant de constater que, dans la décision attaquée, malgré que le CGRA lui reproche des ignorances sur son mari (voir infra), il mentionne tout de même, dans un premier temps, à la fin du premier paragraphe de la page 2 de la décision attaquée, « que ces circonstances expliquent que vous ne sachiez pas nous donner des informations précises au sujet de votre époux ». (...) »* (voir requête, page 4), puisque celle-ci reprend un passage de la décision attaquée (en l'espèce la fin du deuxième paragraphe de la page deux de la décision querellée) et le présente comme si les circonstances avancées par la partie requérante avaient été avalisées par la partie défenderesse alors que tel n'est manifestement pas le cas. En conséquence, il ne ressort pas d'un examen raisonnable du dossier administratif et de la décision querellée que la partie défenderesse aurait tenu pour établies les explications de la partie requérante à propos de son mariage.

Partant, ce mode de raisonnement utilisé par la partie requérante qui consiste finalement à prêter à la partie défenderesse un argumentaire qu'elle n'a pas développé dans sa décision, et ce, pour justifier plusieurs carences relevées par celle-ci, ne peut être retenu par le Conseil.

5.9. Le Conseil relève, concernant le mariage forcé allégué par la partie requérante, que :

- La partie requérante expose avoir été violée et avoir donné naissance le 4 décembre 2007 à un enfant suite à cette agression ; elle allègue également que, suite à ces événements, pour laver ce déshonneur, son père a souhaité se débarrasser d'elle en l'a donnant en mariage. Toutefois, le Conseil estime peu convaincant que le père de la partie requérante - qui se serait trouvé déshonoré par la situation de sa fille (soit de jeune mère célibataire) - ait attendu plus de cinq années pour organiser le mariage de sa fille comme le déclare la partie requérante (voir compte-rendu audition du CGRA du 3 mars 2014, page 17 – pièce 5 du dossier administratif). La partie requérante n'apporte aucune explication plausible à ce propos, celle-ci se bornant à considérer comme pertinentes ses propres déclarations ou justifications et ce, sans les étayer davantage.
- La partie requérante n'est pas en mesure de donner certaines informations importantes (qui peuvent être raisonnablement attendues d'une personne qui déclare avoir vécu les faits relatés par la partie requérante), comme : le nom complet de son époux alors qu'elle affirme notamment avoir pris connaissance de ce mariage près d'une semaine avant sa célébration (voir compte-rendu audition du CGRA du 3 mars 2014, pages 13 et 17 – pièce 5 du dossier administratif), les raisons pour lesquelles son père aurait choisi cet homme-là en particulier, et la nature des relations qu'il entretient avec lui (voir compte-rendu audition du CGRA du 3 mars 2014, page 17 – pièce 5 du dossier administratif). Le Conseil relève aussi que la partie requérante est restée extrêmement vague relativement aux personnes présentes lors de la cérémonie de mariage (voir compte-rendu audition du CGRA du 3 mars 2014, pages 21 et 22 – pièce 5 du dossier administratif). Par ailleurs, le dossier administratif révèle aussi que la partie requérante se méprend à propos de l'ethnie de son époux en indiquant que celui-ci était malinké alors qu'elle affirme ensuite que ce dernier serait soussou (voir le document « déclaration » de l'Office des étrangers daté du 3 février 2014 – pièce 17 du dossier administratif, et le compte-rendu audition du CGRA du 3 mars 2014, page 24 – pièce 5 du dossier administratif). Sur ces éléments, la partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante, celle-ci se bornant à considérer comme pertinentes ou précises ses propres déclarations (et à s'y référer) pour en déduire que le mariage forcé allégué ne serait pas suffisamment ou valablement remis en cause en l'espèce.
- Trois des photos présentées par la partie requérante comme s'agissant de photos prises lors de sa célébration de mariage portent au verso la date du 8 décembre 2013 alors que la partie requérante allègue que le mariage a été célébré en date du 27 décembre 2013 (voir compte-rendu audition du CGRA du 3 mars 2014, pages 9 et 13 – pièce 5 du dossier administratif). A ce propos, la partie requérante se limite à affirmer dans sa requête que la date du 8 décembre 2013 ne peut être correcte et qu'il s'agirait d'une erreur de la machine avec laquelle la photo a été prise. Aucune preuve n'est néanmoins apportée à l'appui de cette argumentation.

Enfin, s'agissant du certificat de mariage religieux versé au dossier de la procédure, la partie requérante ne permet pas au Conseil de prendre le document déposé en considération puisque celui-ci n'est pas daté et ne permet pas, en définitive, de situer le mariage auquel elle prétend avoir été forcée de consentir, dans le temps.

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas la réalité de son mariage forcé, et partant la crainte de subir une réexcision qui découle, selon ses dires, de ce mariage (voir le compte-rendu d'audition de la partie défenderesse du 3 mars 2014, page 18 – pièce 5 du dossier administratif).

5.10. S'agissant du viol évoqué par la partie requérante, celle-ci confirme clairement en termes de requête qu'elle ne fonde pas sa demande de protection sur cet élément en tant que tel.

5.11. En définitive, le Conseil estime qu'au regard des motifs repris ci-après, les faits allégués par la partie requérante ne peuvent être tenus pour établis et, partant, ne peuvent fonder une crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

5.12. Pour ce qui concerne les différents documents produits dans le cadre de la demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas d'occulter les constats effectués ci-avant.

Le Conseil relève à ce propos que :

- Le certificat de nationalité, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait de registre d'état civil (voir pièce 20 du dossier administratif) ne font que confirmer l'identité et la nationalité de la partie requérante (éléments non-contestés en l'espèce).
- L'acte de naissance de la fille de la partie requérante produit complémentaiement à la requête tend à établir la naissance de celle-ci ; élément non contesté par la partie défenderesse.
- A propos des photos versées au dossier administratif, comme relevé ci-avant, deux de ces photos portent une date antérieure à la date du mariage telle que déclarée par la partie requérante, et la troisième photo ne permet pas à elle seule d'établir la réalité du mariage forcé tenant compte de l'impossibilité de vérifier, pour toutes les photos produites, les circonstances dans lesquelles ces clichés auraient été pris.
- Le témoignage de l'oncle de la partie requérante versé au dossier administratif (voir pièce 20 dudit dossier) et ceux de sa mère (produits complémentaiement à la requête et non datés), outre leur nature privée, se limitent à relater les faits dénoncés par la partie requérante de telle manière que ces éléments ne peuvent, à eux-seuls, rétablir la crédibilité défaillante (comme rappelé ci-avant) du récit livré par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, et la partie requérante reste en défaut de fournir quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité desdits courriers, lesquels émanent en l'occurrence de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard.
- Les certificats médicaux produits par la partie requérante font état d'une mutilation génitale féminine de type I caractérisée par l'incision du capuchon du clitoris. Les considérations émises par Madame F.R., sage-femme (membre de l'ASBL GAMS Belgique) dans un document daté du 7 janvier 2015 (joint à la note complémentaiement) expose un risque pour les femmes guinéennes de subir une réexcision dans différents cas d'espèce en cas de retour dans leur pays d'origine, dont le mariage forcé. Se fondant sur les éléments du récit de la partie requérante, le Docteur C. fait état, dans son certificat médical daté du 6 janvier 2015 (également joint à la note complémentaiement), d'un risque de réexcision tenant compte du mariage forcé rapporté. Toutefois, comme rappelé ci-avant, le mariage forcé allégué par la partie requérante ne pouvant être tenu pour établi, les considérations émises sur cette base ne peuvent être retenues en l'espèce.
- Les trois des photos présentées par la partie requérante comme s'agissant de photos prises lors de sa célébration de mariage portent au verso la date du 8 décembre 2013 alors que la partie requérante allègue que le mariage a été célébré en date du 27 décembre 2013 (voir compte-rendu audition du CGRA du 3 mars 2014, pages 9 et 13 – pièce 5 du dossier administratif).
- Le reçu ainsi que l'enveloppe de l'entreprise DHL ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, ceux-ci pouvant tout au plus établir que la partie requérante a reçu des documents en provenance de la Guinée.

Pour le surplus, quant aux informations générales sur la situation dans le pays d'origine de la partie requérante, exposées dans la requête ou précédemment soumises à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.13. La partie requérante évoque aussi l'existence du « bénéfice du doute ». A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Relativement à une éventuelle application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'établit pas avoir été victime de persécutions ou risquerait d'avoir à en subir dans son pays d'origine de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.14. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »

6.2. S'agissant des informations générales sur la situation dans son pays d'origine évoquées par la partie requérante dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'évènements s'étant déroulés en date du 28 septembre 2009 (que la partie requérante qualifie de « récents ») ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a un risque réel d'atteinte grave. La partie requérante expose aussi dans sa requête que : « (...) *En effet, cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne « s'opposant » actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4 §2 b). (...)* » (voir requête page 7). Or, le Conseil souligne que depuis l'introduction de sa demande de protection internationale, la partie requérante n'a jamais fait état de la moindre opposition à ses autorités nationales ou d'une quelconque qualité d'opposante au pouvoir en place. Partant, ces arguments sont hors propos et ne peuvent valablement être pris en considération par le Conseil.

Au demeurant, pour ce qui la concerne personnellement, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, se basant sur les informations qu'elle dépose au dossier administratif (voir pièce 21). Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande de protection internationale en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F.-X. GROULARD